Société d'Avocats au Barreau de Paris



Jean-Baptiste SOUFRON Avocat Associé jbsoufron@fwpa-avocats.com

Jean-Yves FELTESSE Spécialiste en droit commercial et droit social Ancien membre du CNB

Bertrand WARUSFEL Spécialiste en droit de la propriété intellectuelle Professeur agrégé à l'Université de Lille 2

Marie PASQUIER Mandataire européen en Marques et Modèles (OHMI)

Jean-Baptiste SOUFRON Diplômé en droit de la PI (CEIPI) Ancien Sec. Gén. du Cnnum

Jean-Pierre DURIEUX Avocat honoraire AVOCATS ASSOCIÉS

Anne-Hélène CARSIN Sabrina HASSAINI Hortense SGRO AVOCAT

Jean-Christophe GALLOUX Michel MOREAU Professeurs agrégés des facultés de droit CONSULTANTS

Sabine JOUVE Avocate au Barreau de Marseille CORRESPONDANTE

FWPA, membre du réseau EUROJURIS Monsieur le Secrétaire Général Conseil Constitutionnel 2 Rue de Montpensier, 75001 Paris

À Paris, le 21 juillet 2020

<u>Objet</u>: Transmission de plein droit le 19 juillet 2020 au Conseil constitutionnel de la QPC contre le 2° de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique introduite le 18 avril 2020 devant le Conseil d'Etat

Monsieur le Secrétaire général,

Le 18 avril 2020, au nom de M. Paul Cassia et de l'Association de défense des libertés constitutionnelles, j'ai formé par un mémoire distinct dans l'affaire n° 440149 introduite devant le Conseil d'Etat une QPC mettant en cause, au regard de la liberté individuelle et du droit à un recours juridictionnel effectif, la constitutionnalité du confinement posé par le 2° de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique issu de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de chauvin-19.

18/04/2020	Réception d'un mémoire QPC	FELTESSE WARUSFEL PASQUIER & ASSOCIES	Avocat
17/04/2020	Mémoire introductif d'instance	Monsieur CASSIA Paul	Requérant

Société d'Avocats au Barreau de Paris

Le 22 avril 2020, le Conseil d'Etat a donné 15 jours au Premier ministre pour produire des observations en défense.

Le 5 juin 2020, un mémoire en défense a été produit par le ministre des Solidarités et de la santé.

05/06/2020 Réception observations sur mémoire QPC	MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE	Défendeur
---	--	-----------

Le 3 juillet 2020, l'affaire a été audiencée par les chambres réunies du Conseil d'Etat.

03/07/2020	Audience		
------------	----------	--	--

Le Conseil d'Etat était donc parfaitement en mesure de décider du renvoi pour le 18 juillet 2020.

Toutefois, au 19 juillet 2020, le Conseil d'Etat n'avait toujours pas statué sur le renvoi ou non de cette QPC au Conseil constitutionnel.

Il a seulement fixé au 22 juillet à 14 h la date de lecture prévisionnelle de sa décision.

En délibéré

6ème et 5ème chambres réunies du 03/07/2020 (14:00:00)

Rapporteur public : Monsieur

Fuchs

Date de lecture prévisionnelle : 22/07/2020 (14:00:00)

Ainsi, d'ores et déjà, <u>le délai de trois mois imparti au Conseil d'Etat par l'article</u> 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel pour se prononcer a été dépassé.

Et ce depuis le 18 juillet 2020.

Or, aux termes du premier alinéa de l'article 23-7 la QPC doit être transmises directement au Conseil constitutionnel :

« Si le Conseil d'État ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5, la question est transmise au Conseil constitutionnel »

Le Conseil constitutionnel doit donc être désormais considéré comme saisi de plein droit de la QPC.

Société d'Avocats au Barreau de Paris

La décision que le Conseil d'Etat rendra hors délai sera nulle et de non-effet, quel que soit son sens.

Certes, aux termes de l'article unique de la loi organique du 30 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 :

« Afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du virus covid-19, les délais mentionnés aux articles 23-4, 23-5 et 23-10 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel sont suspendus jusqu'au 30 juin 2020 ».

Cette ordonnance suspend donc le délai de trois mois

En revanche, elle ne le *proroge* pas, ce qui implique que le législateur organique n'a pas entendu faire à nouveau courir le délai de trois mois à compter du 30 juin 2020.

Ainsi que l'indique l'article 2230 du Code civil:

« la suspension (ici de la prescription) en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru ».

Par conséquent, <u>une suspension d'un délai de procédure contentieuse n'a de sens que lorsqu'il reste un reliquat de délai à suspendre</u>, ce reliquat recommençant à produire son effet à l'issue de la suspension. La suspension arrête temporairement le cours d'un délai sans effacer le délai qui a couru.

L'ordonnance du 30 mars 2020 a donc une incidence sur toutes les QPC formées *avant* le 31 mars, date d'entrée en vigueur de la loi organique, pour lesquelles le délai de trois mois n'a pas expiré : ce reliquat de délai est reporté après le 30 juin.

Ainsi, pour une QPC formée le 10 janvier 2020, il aurait été possible au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation de statuer jusqu'au 10 juillet 2020, et non pas seulement jusqu'au 10 avril 2020.

En revanche, pour les QPC introduites après le 31 mars, la suspension du délai de trois mois est hors de propos, car par définition il n'y a aucun reliquat de jours de délai à suspendre, et que l'interruption de ce délai vaudrait en droit prorogation du délai de trois mois.

La loi organique du 30 mars 2020 prévoit bien que le délai de trois mois est suspendu quand il existe déjà, mais elle omet de préciser qu'il ne court pas quand il démarre postérieurement à sa promulgation.

Autrement dit, la suspension ne peut porter que sur des délais courants déjà au 30 mars 2020.

Société d'Avocats au Barreau de Paris

Pour les autres, ceux-ci se continuent normalement et auraient du nécessiter une nouvelle loi organique pour être suspendus à leur tour.

Ainsi, pour les QPC introduites avant qu'expire au 30 juin 2020 le délai de trois mois, la suspension est neutre et sans effet quelle que soit la date de dégel, et la « désuspension » au 30 juin est de nul effet sur la computation du délai de trois mois.

La QPC du 18 avril 2020 le montre à l'évidence.

S'il fallait considérer que le délai de trois mois commençait à courir le 30 juin, ce que ne prévoit en aucune manière la loi organique du 30 mars 2020, ce délai serait *prorogé* pour trois mois jusqu'au 30 septembre, et non suspendu.

En l'occurrence, nul délai n'était à suspendre, et le Conseil d'Etat devait rendre sa décision le 18 juillet au plus tard.

Il convient au demeurant de préciser que, s'agissant des droits au recours et d'accès à la justice, toute ambiguïté de rédaction ne peut s'interpréter que dans le sens le plus favorable au justiciable – ici, celui de la transmission automatique en cas de méconnaissance par le Conseil d'Etat du délai de trois mois pour une QPC formée après le 31 mars 2020, et par conséquent le refus de consacrer une prorogation *contra legem* de ce délai.

Par conséquent, je vous remercie de bien vouloir enregistrer la QPC ci-dessus référencée qui vous a été automatiquement transmise à compter du 19 juillet 2020 par l'effet de l'article 23-7 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, et tiens toutes les pièces de la procédure à votre disposition.

A défaut, je vous prie de bien vouloir saisir le Conseil constitutionnel afin qu'il rende une décision sur le sens à donner à la « suspension » du délai de trois mois jusqu'au 30 juin 2020 prévue par la loi organique du 30 mars 2020.

Le présent courriel sera adressé ce jour au Conseil d'Etat sous la forme d'une note en délibéré.

Vous remerciant par avance pour votre retour, je vous prie de recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes salutations les plus respectueuses,

Jean-Baptiste Soufron

Avocat Associ

jbsoufron@fwpa-avocats.com

Société d'Avocats au Barreau de Paris

Pièces jointes:

- Recours pour excès de pouvoir du 17 avril 2020
- Question prioritaire de constitutionnalité du 18 avril 2020
- Observations complémentaires du 11 mai 2020
- Observations complémentaires du 16 mai 2020
- Observations complémentaires du 9 juin 2020
- Observations complémentaires du 2 juillet 2020
- Note en délibéré du 3 juillet 2020
- Note en délibéré n°2 du 3 juillet 2020
- Note en délibéré du 21 juillet 2020 à l'appui du présent courrier